

SELARL VOLFIN ASSOCIES
AVOCATS
13200 ARLES

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Le présent cahier des conditions de la vente constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils.

Il comprend des conditions particulières (I) et des dispositions applicables au niveau national (II)

En cas de conflit entre les dispositions applicables au niveau national et les autres clauses des conditions particulières, ce sont les dispositions applicables au niveau national qui s'appliqueront.

Toutefois, si les clauses des conditions particulières sont plus précises, plus restrictives ou plus rigoureuses que les dispositions applicables au niveau national, notamment en matière de consignation pour enchérir, elles s'appliqueront alors, les dispositions applicables au niveau national ne constituant qu'un minimum commun pouvant être complété par des dispositions spéciales.

Ceci étant précisé, la vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à toute vente immobilière faite à la Barre du Tribunal de Grande Instance de TARASCON ; les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils sont tenus de le respecter.

I - CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de TARASCON, au plus offrant et dernier des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

DESIGNATION DES BIENS :

Sur la Commune de SAINT MARTIN DE CRAU (13310) 6, Rue Ampère, Bois de Leuze

- Un bâtiment à usage de bureaux d'une superficie de 103 m² environ, figurant au cadastre de ladite commune section BP n° 14, lieudit Bois de Leuze pour une contenance cadastrale de 13 ares 28 centiares, **Le bien forme le lot numéro ONZE (11)** du lotissement de la Zone Industrielle du Bois de Leuze (extension),

QUALITE DES PARTIES

Aux requête poursuites et diligences de:

La BANQUE POPULAIRE DU SUD, Société Anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, inscrite au RCS de PERPIGNAN sous le n° B 554 200 808 dont le siège social est sis 38 Boulevard Georges Clémenceau 66966 PERPIGNAN CEDEX 09, prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant et domicilié audit siège es qualité.

CREANCIER POURSUIVANT

Pour laquelle domicile est élu au cabinet de Maître Jean-Pierre VOLFIN, avocat associé de la SELARL VOLFIN ASSOCIES-ARLES, Avocat au Barreau de TARASCON (13150), 8 Place du Forum, 13200 ARLES – TOQUE 3

Avocat qui est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et de ses suites devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de TARASCON

CONTRE :

Monsieur Fabrice Jean Michel Yvan HATT, né le 12 mars 1968 à SARLAT-LA-CANEDA (24), de nationalité française, célibataire, Gérant de société, demeurant et domicilié 4 rue Sainte Maxence, 34300 AGDE

PARTIE SAISIE

FAITS ET ACTES DE LA PROCEDURE

En vertu de la copie exécutoire

-d'un acte contenant prêt reçu aux minutes de Maître MONTBARBON, notaire à VALENCE (26) en date du 16 janvier 2012

-d'un bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers prise le 02/02/2012 volume 2012 V 446 (pièce n° 4)

le poursuivant a suivant exploit en date du 24 janvier 2019, de Maître Hubert CHASTEL, Huissier de Justice à AGDE – 34300,

Fait commandement à la partie saisie d'avoir à lui payer immédiatement les sommes suivantes :

EN PRINCIPAL : cent trente neuf mille neuf cent vingt huit euros 03 centimes (139.928,03 €) selon décompte établi au 19/12/2018, savoir :

Prêt n° 08637848

- Echéances impayées du 11/9/2014 au 11/04/2016	15.778,60 €
- intérêts de retard au taux de 4,31% du 11/09/2014 au 19/12/2018	2.366,98 €
- indemnité contractuelle 7,00%	1.104,50 €
- capital restant du 11/04/2016	102.352,14 €
- intérêts de retard au taux de 4,31 % du 11/4/2016 au 19/12/2018	11.861,70 €
-indemnité contractuelle 7,00%	7.164,65 €
- à déduire, encaissements	- 700,54 €
- intérêts de retard sur capital restant dû et échéance impayées au taux de 4,31 % à compter du 20/12/2018 jusqu'à parfait paiement	<u>mémoire</u>

TOTAL SAUF MEMOIRE 139.928,03 €

Etant précisé que l'intérêt moratoire est au taux de 4,31 % ;

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, frais et accessoires non comptabilisés, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, à parfaire jusqu'au règlement complet des sommes dues, offrant tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est à dire :

1°) La constitution de Maître Jean-Pierre VOLFIN, Avocat associé de la SELARL VOLFIN ASSOCIES-ARLES, au Barreau de TARASCON, demeurant : 8 place du Forum – 13200 ARLES avec élection de domicile en son cabinet

2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement de payer valant saisie a été délivré;

3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires;

4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure;

5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, avec copie de l'extrait cadastral.

6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de TARASCON.

7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre;

8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution;

9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;

10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès verbal de description de l'immeuble;

11°) L'indication que le Juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal de Grande

Instance de TARASCON siégeant au Palais de Justice Quartier
Kilmaine, 28 Allée du Général Jennings de Kilmaine, 13150
TARASCON

12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi;

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L 712-1 ET L712-2 du Code de la Consommation;

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

La partie saisie n'ayant pas satisfait à ce commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de TARASCON (13) le 28 février 2019 volume 2019 S n° 6.

Le Service de la Publicité Foncière de TARASCON (13) a délivré le 28 février 2019 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie délivré le 24 janvier 2019. (Cf. état hypothécaire ci annexé)

De même et par exploit en date du 5 avril 2019 délivré par Maître Hubert CHASTEL, Huissier de Justice à AGDE – 34300, le poursuivant a fait délivrer à **Monsieur Fabrice HATT**, une assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame le Juge de l'Exécution près le tribunal de grande instance de TARASCON pour le **LUNDI TREIZE MAI DEUX MILLE DIX NEUF à NEUF heures (Lundi 13 mai 2019 à 9 h)**. Cf. assignation ci-annexée)

Par ailleurs, suivant exploit en date du 5 AVRIL 2019 délivré par Maître Hubert CHASTEL, huissier de justice à AGDE (34) et la SELARL ACTHEMIS, huissiers de justice associés à ARLES (13), le poursuivant a fait délivrer à 1/ la Trésorerie de LODEVE (34) et 2/ & 3/ la Trésorerie d'ARLES (SIP), une dénonciation aux créanciers inscrits et assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame le Juge de l'Exécution près le tribunal de grande instance de TARASCON pour le **LUNDI TREIZE MAI DEUX MILLE DIX NEUF à NEUF heures (Lundi 13 mai 2019 à 9 h)**. (Cf. assignation ci-annexée)

DESIGNATION DES BIENS SAISIS.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le tribunal de grande instance de TARASCON, en **UN SEUL LOT**,

des biens et droits immobiliers dont la désignation suit, tels qu'ils s'étendent, se poursuivent, se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, droits et facultés y attachés, sans aucune exception ni réserve, qui sont désignés comme suit au commandement de payer valant saisie sus indiqué, savoir :

DESIGNATION DES BIENS

Sur la Commune de SAINT MARTIN DE CRAU (13310) 6, Rue Ampère, Bois de Leuze

- **Un bâtiment à usage de bureaux** d'une superficie de 103 m² environ, figurant au cadastre de ladite commune section BP n° 14, lieudit Bois de Leuze pour une contenance cadastrale de 13 ares 28 centiares, tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre en date du 6 janvier 1993 publié au bureau des hypothèques de TARASCON le 6 janvier 1993 volume 1993P numéro 56 ;

Le bien forme le lot numéro ONZE (11) du lotissement de la Zone Industrielle du Bois de Leuze (extension), approuvé par arrêté municipal du 14 octobre 1985, déposé au rang des minutes de Me CODACCIONI, notaire à SAINT MARTIN DE CRAU, suivant dépôt de pièces du 29 avril 1986, publié au service de la publicité foncière de TARASCON le 2 juillet 1986 volume 4522 n° 15, et arrêté municipal modificatif du 18 novembre 1987 déposé au rang des minutes de Me CODACCIONI notaire à SAINT MARTIN DE CRAU suivant dépôt de pièces complémentaires du 8 janvier 1988, publié au service de la publicité foncière de TARASCON le 8 mars 1988 volume 4906 n° 16,

DESCRIPTION DES BIENS

La description des biens et droits immobiliers ci-dessus mis en vente résulte du procès verbal descriptif établi par Maître Guillaume TESSANDORI, Huissier de Justice Associé, membre de la SELARL ACTHEMIS, titulaire d'office d'huissiers de justice à ARLES 13200) en date du 6 février 2019, ci-après annexé. (Cf. PV descriptif annexé), duquel il résulte :

-Au fond d'un terrain clôturé se trouve un bâtiment composé de plusieurs ALGECO reliés les uns aux autres et sur le devant se trouve une terrasse carrelée avec une entrée de type verrière.

Le bâtiment dessert une entrée et cinq bureaux, WC indépendant

BAIL COMMERCIAL

Un bail commercial a été signé le 1^{er} février 2016 entre Mr Fabrice HATT et la Société MAX pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter du 1^{er} février 2016 pour s'achever le 31 janvier 2025, moyennant un loyer mensuel de DEUX CENTS EUROS TTC (200 euros TTC)

INDICATION CADASTRALE

Ces biens sont imposés au rôle des contributions foncières de la Commune de SAINT MARTIN DE CRAU (13310), ainsi qu'il en résulte d'un extrait cadastral délivré par le Centre des Impôts Fonciers de TARASCON ci-après annexé (Cf. matrice cadastrale annexée)

<u>DESIGNATION DES PROPRIETES</u>					
Département : 013			Commune : 097 SAINT MARTIN DE CRAU		
SECTION	N° Plan	PDL	lot	Quote- part Adresse	Contenance cadastrale
BP	14			Bois de Leuze	0ha13a28ca

OCCUPATION:

Aux termes du procès-verbal descriptif susvisé établi par Maître Guillaume TESSANDORI, Huissier de Justice Associé, membre de la SELARL ACTHEMIS, titulaire d'office d'huissiers de justice à ARLES 13200) en date du 6 février 2019, le bien a fait l'objet d'un bail commercial d'une durée de neuf années à compter du 1^{er} février 2016 pour s'achever le 31 janvier 2025, moyennant un loyer mensuel de DEUX CENTS EUROS TTC (200 euros TTC)

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre du poursuivant ou de l'Avocat du poursuivant rédacteur du présent cahier des conditions de vente.

SERVITUDES:

Aucune servitude n'est connue grevant ce terrain.

Les renseignements sont donnés sans aucune garantie, et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

DROIT DE PREEMPTION

A la diligence du secrétariat-greffe, notification interviendra au Maire de la Commune du lieu de situation de l'immeuble et ce, dans l'hypothèse où ladite Commune pourrait bénéficier d'un quelconque droit, ainsi et au besoin auprès de LA SAFER.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les renseignements ci-dessous donnés, concernant l'origine de propriété sont donnés sans aucune garantie, et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à Monsieur Fabrice HATT par suite de l'acquisition qu'il en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître Johan MONTBARBON, Notaire Associé, membre de la SCP PANOSSIAN-VIGNERON-BREYSSE PANOSSIAN-BOURRICAND-MONTBARBON et CHARRAS, Notaires Associés à VALENCE (26000) le 16 janvier 2012, publié au Service de la Publicité Foncière TARASCON le 02/02/2012 volume 2012 P 921

LOTISSEMENT – CAHIER DES CHARGES / ASSOCIATION SYNDICALE

Le bien forme le lot numéro ONZE (11) du lotissement de la Zone Industrielle du Bois de Leuze (extension), approuvé par arrêté municipal du 14 octobre 1985, déposé au rang des minutes de Me CODACCIONI, notaire à SAINT MARTIN DE CRAU, suivant dépôt de pièces du 29 avril 1986, publié au service de la publicité foncière de TARASCON le 2 juillet 1986 volume 4522 n° 15, et arrêté municipal modificatif du 18 novembre 1987 déposé au rang des minutes de Me CODACCIONI notaire à SAINT MARTIN DE CRAU suivant dépôt de pièces complémentaires du 8 janvier 1988, publié au service de la publicité foncière de TARASCON le 8 mars 1988 volume 4906 n° 16,

Le règlement du lotissement sera joint ultérieurement au présent cahier des charges et conditions de vente

Association Syndicale

Il n'existe aucune association syndicale

Les renseignements sont donnés sans aucune garantie, et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme a été délivré par la mairie de SAINT MARTIN DE CRAU (13310) en date du 1^{er} mars 2019 duquel il ressort que :

-Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Le terrain est en zone de servitudes aéronautiques de dégagement / aérodrome d'Istres le Tube sur l'ensemble du territoire communal (servitude T5)
- Le terrain est situé dans une zone de droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la commune.

(cf. certificat d'urbanisme annexé)

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE DECHARGE DE RESPONSABILITE

Conformément à l'article L271-4-1 du titre 7 du livre II du Code de la Construction et de l'Habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé) (Superficie. amiante, termites, plomb, diagnostic de performance énergétique...)

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avéreraient nécessaires.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes, ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

AUDIENCE D'ORIENTATION
MISE A PRIX
ADJUDICATION

L'audience d'orientation aura lieu le :

**LUNDI TREIZE MAI DEUX MILLE DIX NEUF à NEUF heures (Lundi
13 mai 2019 à 9 h).**

Conformément aux dispositions de l'article R322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit:

Article R322-15:

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-16 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu en **UN SEUL LOT** sur la mise à prix ci-après indiquée :

MISE A PRIX : TRENTE NEUF MILLE EUROS (39.000 €)

fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

Arrêté, fait et adressé par Maître Jean-Pierre VOLFIN, Avocat au Barreau de TARASCON

A TARASCON SUR RHONE le 10 AVRIL 2019

PIECES JOINTES :

- Assignation partie saisie
- Dénonce et assignation créanciers inscrits
- Etat hypothécaire
- PV descriptif
- Certificat d'urbanisme d'information
- Matrice
- Plan cadastral
- Dossier de diagnostics techniques



II - CONDITIONS GENERALES

Cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière

*Extrait du Règlement Intérieur National
de la profession d'Avocat*

Article 12 et Annexe n°1

Version consolidée Septembre 2012

Extrait du Règlement intérieur National de la Profession d'avocat

Article 12 Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires

Dispositions communes

12.1 L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

Enchères

12.2 L'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété.

Chapitre 1er : Dispositions générales

ARTICLE 1ER — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 — MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3— ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 — BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 — PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 — ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 — SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 — RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 — GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 — SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 — REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 — TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 — DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 — VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R.322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 — VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 — PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 — DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 — OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 — DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ; le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 — ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21— CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 — TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 — PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 — PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 — DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 — ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 — IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 — IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

Sur les biens et droits immobiliers suivants :

DESIGNATION DES BIENS :

Sur la Commune de SAINT MARTIN DE CRAU (13310) 6, Rue Ampère, Bois de Leuze

- Un bâtiment à usage de bureaux d'une superficie de 103 m² environ, figurant au cadastre de ladite commune section BP n° 14, lieudit Bois de Leuze pour une contenance cadastrale de 13 ares 28 centiares,

Le bien forme le lot numéro ONZE (11) du lotissement de la Zone Industrielle du Bois de Leuze (extension),

En UN LOT UNIQUE

Et sur la MISE A PRIX de TRENTE NEUF MILLE EUROS (39.000 €)

Le présent Cahier des Conditions de Vente rédigé par **Maître Jean-Pierre VOLFIN, membre de la SELARL VOLFIN & ASSOCIES, Avocat** au Barreau de TARASCON, qui certifie exact l'état civil des parties tel qu'il figure à la suite de leurs nom et qualité.

Fait à ARLES, le 10 Avril 2019

Maître Jean-Pierre VOLFIN

